

COMMUNE D'HUBY SAINT LEU

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur ROUSSEL Serge, Maire, en suite d'une convocation en date du vingt-sept mai deux mil vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Messieurs GODEFROY Régis et CENDRE Philippe, absents excusés, qui ont donné procuration à Messieurs CARPENTIER Yves et CUVILLIER Alain.

Monsieur HAZEBROUCQ Philippe est élu secrétaire de séance.

Liste des délibérations

1. Délibération portant désignation du représentant du Conseil municipal au sein de la Commission d'évaluation des charges transférées ;
2. Modification n° 1 du PLUi de l'Hesdinoise ;
3. Projet de création d'une Commune nouvelle : Vœu du Conseil municipal.

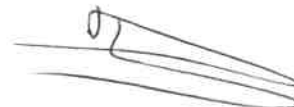
(Le contenu des délibérations est consultable sur le site internet de la commune : <https://huby-saint-leu.fr> – rubrique « tableau d'affichage » ou en flashant le QR CODE ci-dessous).

Fait à Huby-Saint-Leu, le 20 juin 2023

Le Président
Serge ROUSSEL



Le Secrétaire de séance
Philippe HAZEBROUCQ



COMMUNE D'HUBY SAINT LEU

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur ROUSSEL Serge, Maire, en suite d'une convocation en date du vingt-sept mai deux mil vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Messieurs GODEFROY Régis et CENDRE Philippe, absents excusés, qui ont donné procuration à Messieurs CARPENTIER Yves et CUVILLIER Alain.

Monsieur HAZEBROUCQ Philippe est élu secrétaire de séance.

Objet : Délibération portant désignation du représentant du conseil municipal au sein de la commission d'évaluation des charges transférées

Le Conseil Municipal de la commune d'Huby-Saint-Leu ;

- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code général des Impôts et son article 1609 nonies C
- VU la délibération n°2022-179 du conseil communautaire de la communauté de communes des 7 Vallées portant sur la création de la commission d'évaluation des charges transférées

La mise en place de la CLECT :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui est le cas de la CC 7 Vallées, le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre l'EPCI et ses communs membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

Aucun nombre maximum n'est imposé, ni induit par les dispositions légales en vigueur. Toutefois, pour des raisons d'efficience, au vu de la forte technicité des travaux rendus par la commission, il semble opportun d'en limiter leur nombre. Le conseil de la communautaire a ainsi fixé le nombre à 69 soit un représentant par commune.

Une fois composée, la CLECT élira son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La mission des membres de la commission présentant un caractère éminemment technique, la loi a prévu la possibilité de faire appel à des « experts extérieurs » (expert-comptable-consultants en finances locales-conseillers...).

Le rôle de la CLECT

La CLECT est chargée d'une seule mission : procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à la communauté de communes, du fait des compétences transférées par les communes membres.

Pour ce faire, elle apprécie préalablement l'étendue des compétences transférées et analyse ensuite, pour chaque commune, l'ensemble des dépenses et des recettes y afférentes, selon une méthodologie fixée par la loi. Cette étude doit lui permettre au final d'établir un « coût net des charges transférées ».

- Considérant que l'article 1609 nonies C du CGI stipule qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.
- Considérant que le nombre de membres de la CLECT a été arrêté à 69 soit 1 représentant par communes.
- Considérant que chaque commune doit désigner son représentant à la CLECT

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De désigner **Monsieur Yves CARPENTIER – Adjoint au Maire** pour représenter la commune d'Huby-Saint-Leu au sein de la commission locale des charges transférées (CLECT).

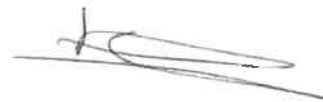
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

AINSI DELIBERE
LE MAIRE,



MAIRIE HUBY-SAINT-LEU
62140

POUR COPIE CONFORME
LE SECRETAIRE DE SEANCE



COMMUNE D'HUBY SAINT LEU

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur ROUSSEL Serge, Maire, en suite d'une convocation en date du vingt-sept mai deux mil vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Messieurs GODEFROY Régis et CENDRE Philippe, absents excusés, qui ont donné procuration à Messieurs CARPENTIER Yves et CUVILLIER Alain.

Monsieur HAZEBROUCQ Philippe est élu secrétaire de séance.

Objet : Modification n° 1 du PLUi de l'Hesdinois

Monsieur le Maire ouvre la séance et indique avoir reçu un courrier émanant de la Communauté de Communes des 7 Vallées notifiant, avant enquête publique, le projet de modification du PLUi de l'Hesdinois. Cette modification porte notamment sur la suppression d'un emplacement réservé sur la commune d'Huby-Saint-Leu. Il s'agira de supprimer l'emplacement réservé n° 13 sur la commune qui était dédié à l'aménagement du carrefour et à un élargissement de la voirie pour un projet de lotissement qui a été abandonné.

Ce projet concerne également La modification du règlement de la zone N (naturelle) et de la zone A (agricole) du PLUi de l'Hesdinois ; La modification du règlement de la zone UE (à vocation d'activités économiques secondaires et tertiaires) ; et le Retrait des PAPAG du règlement graphique et écrit (Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global). Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'acter la proposition de modification du PLUi de l'Hesdinois.

AINSI DELIBERE
LE MAIRE,

POUR COPIE CONFORME
LE SECRETAIRE DE SEANCE



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Canton d'Auxi-le-Château

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur ROUSSEL Serge, Maire, en suite d'une convocation en date du vingt-sept mai deux mil vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Messieurs GODEFROY Régis et CENDRE Philippe, absents excusés, qui ont donné procuration à Messieurs CARPENTIER Yves et CUVILLIER Alain.

Monsieur HAZEBROUCQ Philippe est élu secrétaire de séance.

Objet : Projet de création d'une Commune nouvelle : Vœu du conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2113 et suivants ;

VU la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

CONSIDERANT que depuis les élections municipales de 2020, des séances de réflexion pour établir les points de convergence et les pistes de travail en commun ont fait ressortir la possibilité de créer une commune nouvelle,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entreprendre un travail d'opportunité avec les communes volontaires à la création d'une commune nouvelle, avant de procéder à la création de La commune nouvelle à l'horizon 2025,

CONSIDERANT que ce regroupement en commune nouvelle renforce la position du bourg-centre dans l'intercommunalité et à l'échelle du Pôle d'Equilibre Territorial Rural Ternois-7 Vallées en rééquilibrant son positionnement par rapport à Saint Pol sur Ternoise,

CONSIDERANT que ce regroupement en commune nouvelle pourrait permettre à notre territoire de s'affirmer plus fortement au sein du département, fier de son identité et volontaire de maîtriser lui-même les évolutions qui pourraient un jour le toucher.

CONSIDERANT que ce vœu du conseil municipal consiste en l'expression d'un souhait, qu'il n'est pas décisoire et ne produit pas d'effet juridique. Le conseil municipal reste souverain dans sa décision à prendre à l'automne 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par : 10 voix Pour ; 4 voix Contre ; et 1 Abstention

- D'acter la volonté de la commune à s'engager dans la réflexion,
- D'acter la participation active des élus du conseil municipal au travail préparatoire de préfiguration de la Commune Nouvelle et sa représentation dans chaque groupe/ateliers thématiques de travail.

AINSI DELIBERE
LE MAIRE,

POUR COPIE CONFORME
LE SECRETAIRE DE SEANCE

